

**STATUTS DE LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS**

LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS  
Siège Social : 93 rue du Fort, 59700 Marcq-en-Barœul  
Déclarée à la Préfecture du Nord  
Le 27 juin 1956  
Sous le n°W595002689

## TABLE DES MATIERES

TITRE I - BUT ET COMPOSITION.....	3
Article 1 - Objet - buts - durée - siège social .....	3
Article 2 - Composition .....	3
Article 3 - Moyens d'action .....	4
Article 4 - Comités départementaux .....	4
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	4
Section I - assemblée générale.....	4
Article 5 - Types d'Assemblée générale .....	4
Article 6 - Composition .....	5
Article 7 – Fonctionnement.....	5
Article 8 – Attributions .....	6
Section II - comité de direction .....	7
Article 9 - Composition .....	7
Article 10 - Révocation du Comité de direction .....	10
Article 11 - Fonctionnement et attributions .....	10
Article 12 – Rétribution – Remboursements de frais.....	11
Section III - Président et Bureau de la ligue .....	11
Article 13 - Président .....	11
Article 14 - Bureau de la ligue .....	13
Article 15 - Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques.....	14
TITRE III – RESSOURCES / COMPTABILITÉ.....	15
Article 16 - Ressources .....	15
Article 17 - Comptabilité .....	15
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	16
Article 18 - Modifications .....	16
Article 19 - Dissolution .....	16
Article 20 - Liquidation .....	16
Article 21 - Transmissions des délibérations.....	16
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 22 - Surveillance.....	16
Article 23 - Règlement intérieur .....	17

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### **Article 1 - Objet - buts - durée - siège social**

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de Ligue des Hauts-de-France de Tennis.

Son siège est fixé à Marcq-en-Barœul.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire de la ligue par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

- a. d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer le sport du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique.
- b. de rechercher et de faciliter la création d'associations sportives consacrées à la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de diriger, de coordonner et de contrôler leur activité.
- c. de réaliser des activités lucratives en rapport avec le sport du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume.
- d. la location d'espaces, de courts de tennis, de pistes de padel et de terrains de beach tennis.

Ligue des Hauts-de-France de Tennis est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.

La Ligue est administrée conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

### **Article 2 - Composition**

**2.1.** Ligue des Hauts-de-France de Tennis se compose des associations sportives des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

**2.2.** Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

**2.3.** La qualité de membre de la Ligue se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis, ou de toutes disciplines visées au a. de l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les associations ;
- par la demande de retrait de l'affiliation ;
- par la radiation prononcée par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Ligue sont **notamment** :

- les relations avec la Fédération Française de Tennis;
- les relations avec les autres ligues de la Fédération Française de Tennis ;
- les relations avec les structures sportives habilitées ;
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire ;
- **la location d'espaces, de courts de tennis, de pistes de padel et de terrains de beach tennis ;**
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

### **Article 4 - Comités départementaux**

Le Comité de direction de la Ligue peut décider la création de comités départementaux **conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT.**

**Il en fixe en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT.**

**La décision de ne plus disposer d'un/de comité(s) départemental(ux) prononcée par la Ligue dégage les associations affiliées du ressort dudit Comité départemental de toute obligation envers lui et, de ce fait, retire au Comité départemental l'appartenance fédérale.**

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 5 - Types d'Assemblée générale**

5.1. Les différents types d'Assemblée générale sont :

- l'Assemblée générale ordinaire,
- l'Assemblée générale élective,
- l'Assemblée générale exceptionnelle,
- l'Assemblée générale extraordinaire.

**En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.**

#### 5.2. Assemblée générale ordinaire

**L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.**

#### 5.3. Assemblée générale élective

**L'Assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.**

#### 5.4. Assemblée générale exceptionnelle

**L'Assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'Assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du Comité de**

direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

#### 5.5. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Ligue.

### **Article 6 - Composition**

**6.1.** L'Assemblée générale de la Ligue se compose des associations de la Ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un **représentant** par association affiliée.

**6.2.** Le **représentant** est le président de l'association affiliée.

En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le **représentant** appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le **représentant** doit être majeur le jour de l'Assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

**6.3.** Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées.

### **Article 7 – Fonctionnement**

**7.1.** L'Assemblée générale **ordinaire** se réunit une fois par an sur convocation du Comité de direction de la Ligue. Son ordre du jour est établi par le Comité de direction.

**7.2.** Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de la date d'envoi, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- **six jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 7.7.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'Assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

**7.3.** L'Assemblée **générale** est présidée par le président de la Ligue ou, à défaut, par un vice-président.

**7.4.** L'Assemblée **générale** est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du Comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 15.6.

**7.5.** Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le **représentant** d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la Ligue.

L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (**voix propres ajoutées aux voix** issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la Ligue.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration **dans sa totalité**.

**7.6.** Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale.

**7.7.** L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de **représentants** des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent **lesdits représentants des associations affiliées de la Ligue**. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, **à nouveau**, convoquée, en application de l'article 7.2. ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des **représentants** présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

**7.8.** Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1001 à 5000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'Assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

**7.9.** Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

**7.10.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées dans le délai de **trois mois** suivant leur tenue.

## **Article 8 – Attributions**

**8.1.** L'Assemblée générale **ordinaire** entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la Ligue et sur la gestion du Comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, **dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaires n'est pas une personne morale**, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du Comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**8.2.** L'Assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts et des articles 42 et suivants des règlements administratifs de la FFT ainsi que des délégués à l'Assemblée générale de la Fédération, conformément à l'article 13.3 des statuts de la FFT.

## SECTION II - COMITE DE DIRECTION

### Article 9 - Composition

**9.1.** La Ligue des Hauts-de-France de Tennis est administrée par un Comité de direction comprenant au maximum 35 membres.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le Comité de direction comprend :

- à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes ;
- à partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).

Le Comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Un médecin siège au sein du Comité de direction.

**9.2.** Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée de la Ligue.

Ne peuvent être élues au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction de la Ligue.

Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la Commission régionale des litiges.

**9.3.** Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale électorale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du Comité de direction s'effectue lors de l'Assemblée générale électorale qui se tient à la date arrêtée par le Comité de direction au plus tard vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée générale électorale de la Fédération.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble de la Ligue et la durée du mandat du Comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 9.1 ci-dessus.

Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

Elle doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

**9.4.** Chaque liste devra faire apparaître dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts de la FFT.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

**9.5.** Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Chaque liste disposera des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

**9.6.** Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.



Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité de direction, en application de l'article 9.1 ci-dessus.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

#### 9.7. Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de Comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 9.3 doit être pourvu par un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La Commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

b. À défaut de suppléant disponible, il est procédé à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- à la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité de direction ayant laissé son poste vacant ;
- à la nécessité pour le Comité de direction de comprendre au moins un médecin.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 9.2.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d. Le Comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

## **Article 10 - Révocation du Comité de direction**

L'Assemblée générale **élective** peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- a. L'Assemblée générale **élective** doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale **élective** doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- b. Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale **élective** doivent être présents **ou représentés**.
- c. La révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

## **Article 11 - Fonctionnement et attributions**

**11.1.** Le Comité de direction se réunit au moins **cinq** fois par an et sur convocation du président.  
**Sa convocation est obligatoire** lorsqu'elle est demandée par le bureau ou par au moins un quart de ses membres. Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.  
**Les présidents des comités départementaux du territoire de la Ligue, non élus au Comité de direction de la Ligue assistent aux séances dudit Comité de direction avec voix consultative.**

**11.2.** L'ordre du jour des réunions du Comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.  
Il est adressé aux membres **cinq jours** au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à **quarante-huit heures** en cas d'urgence.  
Le Comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la Commission compétente.  
**Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.**

**11.3.** Le Comité de direction de la Ligue en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.  
En tant qu'organe de droit commun, le Comité de direction est compétent pour prendre toute décision, dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe, en application des statuts de la Ligue.  
Le Comité de direction représente dans la Ligue la Fédération, à laquelle il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la Ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.  
Il est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de sa gestion.  
Le Comité de direction nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la Ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.  
**Le Comité de direction approuve notamment les conventions d'objectifs pluriannuelles prévues à l'article 74 des règlements administratifs de la FFT préalablement à leur signature.**  
**Il met en œuvre lesdites conventions d'objectifs pluriannuelles.**  
Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la Fédération, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements administratifs de la FFT.

**11.4.** La présence du tiers au moins des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

**11.5.** Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

**11.6.** Les membres du Comité de direction doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.  
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président adresse par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la Commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

### **Article 12 – Rétribution – Remboursements de frais**

Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Ligue dans les conditions et limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Ligue. Des remboursements de frais sont seuls possibles, soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du Comité de direction.

Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.

Dans l'hypothèse où un/des membres du comité de direction de la Ligue seraient rétribués, une information est réalisée par la Ligue au Comité fédéral.

Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du Comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la Ligue.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la Commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des règlements administratifs de la FFT.

## **SECTION III - PRESIDENT ET BUREAU DE LA LIGUE**

### **Article 13 - Président**

#### **13.1. Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Ne peuvent se cumuler les mandats de président de Ligue, de Comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Ligue.

### **13.2. Élection**

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité de direction est élue de ce fait président de la Ligue.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

### **13.3. Limitation du nombre de mandats de président**

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption<sup>1</sup> de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés.

À titre dérogatoire pour le président de la Ligue dont le troisième mandat est en cours lors du mandat 2020-2024, un quatrième mandat pourra être réalisé lors du mandat 2024-2028.

### **13.4. Le président préside les assemblées générales, le Comité de direction et le bureau.**

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

### **13.5. Vacance**

La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du Comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la Commission régionale des litiges de la Ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 9.7.

L'Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 7, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la Ligue, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

---

<sup>1</sup> Le 18 novembre 2023

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.  
Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

## **Article 14 - Bureau de la ligue**

### **14.1. Choix**

Le Comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la Ligue. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

### **14.2. Composition**

Lorsqu'il existe, le bureau comprend au maximum 15 membres, dont, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la Ligue est garantie.

À cet effet, le bureau comprendra :

- au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes ;
- à partir du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la Commission régionale des litiges, pour quatre ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité de direction.

### **14.3. Rôle**

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau :

- est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir en, tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la Ligue ;
- définit, sur proposition du président, la politique salariale de la Ligue et celle de ses comités départementaux ;
- nomme le(s) représentant(s) de la Ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires ;
- confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs de la FFT ;
- examine, avant leur présentation à l'Assemblée générale du Comité départemental, les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets. Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.

### **14.4. Le secrétaire général**

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité de direction, du bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président la liaison avec la Fédération d'une part et les comités départementaux, associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

### **14.5. Le trésorier général**

Le trésorier général de la Ligue a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement,

- d’investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

#### **14.6. Incompatibilités**

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d’une Ligue et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d’un Comité départemental.

Dans ces hypothèses, l’intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d’un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

#### **14.7. Vacance**

En cas de vacance d’un poste de membre du bureau, le Comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l’article 14.2 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d’hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours de la même Olympiade pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l’impossibilité d’être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste de l’Olympiade.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d’abord procédé à son remplacement définitif en application de l’article 13.5. avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 15 - Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques**

#### **15.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.**

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par la Ligue.

Ils sont adressés aux présidents des comités départementaux.

**15.2.** Si un membre veut obtenir une inscription à l’ordre du jour de l’organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l’article 11.2 ci-dessus.

Toutefois, le Comité de direction peut décider de l’examen immédiat d’une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu’il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du Comité de direction soient présents ;
- et qu’il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

#### **15.3. Le président assure la police de la séance.**

Il a le droit, si nécessaire, d’organiser et de limiter la durée d’un débat.

Il peut, avec l’accord de la majorité des présents, décider qu’une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l’article 13.4, en cas d’absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

#### **15.4. Déroulement des débats**

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

Les membres font le point des secteurs d’activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l’examen et à la discussion des questions inscrites à l’ordre du jour, ou déclarées d’urgence.

**15.5.** L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.  
Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT, n'est pas autorisé.  
Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.  
Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.  
La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.  
Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

#### **15.6. Utilisation de procédés électroniques**

Dans les conditions précisées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la Ligue.

### **TITRE III – RESSOURCES / COMPTABILITÉ**

#### **Article 16 - Ressources**

Les ressources de la Ligue sont constituées **notamment** par :

- le revenu de leurs biens ;
- un pourcentage sur les **cotisations statutaires, les droits d'habilitation**, les licences et sur les taxes de tournois ;
- la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
- éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;
- des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les Directions chargées des Sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
- des produits des partenariats dans le respect de la politique fédérale de partenariat ;
- le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'Assemblée générale de la Ligue ;
- **les recettes de ses activités économiques, lucratives ou non.**

La Ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du **Comité fédéral** de la Fédération.

En aucun cas, il ne pourra être recouvré de majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des **autres redevances**.

#### **Article 17 - Comptabilité**

L'exercice social de la Ligue court du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Les comptes de la Ligue arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le Comité de direction sont soumis au vote de l'Assemblée générale **ordinaire** après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

**En cas de dépassement des seuils de franchise d'impôts commerciaux, l'association pourra réaliser une sectorisation comptable afin d'isoler dans un ou plusieurs secteurs comptables distincts les activités assujetties aux impôts commerciaux.**

## **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18 - Modifications**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale **extraordinaire**, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de direction ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls.

### **Article 19 - Dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus.

### **Article 20 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Tennis, ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

### **Article 21 - Transmissions des délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans les trois mois au préfet du siège de la Ligue.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 - Surveillance**

Le président de la Ligue fait connaître dans le délai **d'un mois** à la Fédération Française de Tennis et au préfet du département du Nord tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue.

Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la Fédération Française de Tennis sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales de la Ligue sont adressés, dans les trois mois de leur réunion, à la Fédération Française de Tennis.



### **Article 23 - Règlement intérieur**

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue, sont soumis à l'approbation de la Fédération Française de Tennis.